



Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

(Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL)¹,

vu la loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises (LTTM)²,

arrête:

Remarque: Les textes surlignés en vert ont été repris tels quels de l'actuelle ORPL. Ils sont matériellement inchangés. Le cas échéant, ils ont fait l'objet de modifications rédactionnelles.

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Autre droit applicable

Art. 1

¹ La ... est applicable pour autant que la présente ordonnance ne contienne des dispositions qui diffèrent.

² Les dispositions relatives à ... s'appliquent par analogie.

Section 2 Objet de la redevance et franchise de la frontière

Art. 2 Objet de la redevance (art. 3 LRPL)

¹ Les voitures automobiles de transport lourdes et les remorques de transport lourdes selon les art. 11, al. 1, et 20, al. 1, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les

¹ RS 641.81

² RS 740.1

exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)³ sont soumises à la redevance sur le trafic des poids lourds (redevance).

² En font partie:

- a. les voitures de tourisme lourdes (art. 11, al. 2, let. b, OETV);
- b. les autocars (art. 11, al. 2, let. d, OETV);
- c. les camions (art. 11, al. 2, let. f, OETV);
- d. les chariots à moteur (art. 11, al. 2, let. g, OETV);
- e. les tracteurs (art. 11, al. 2, let. h, OETV);
- f. les tracteurs à sellette et les véhicules articulés (art. 11, al. 2, let. i, 1re à 3e phrases, OETV);
- g. les bus à plate-forme pivotante (art. 11, al. 2, let. k, OETV);
- h. les voitures automobiles servant d'habitation et celles dont la carrosserie sert de local (art. 11, al. 3, OETV);
- i. les remorques affectées au transport de choses (art. 20, al. 2, let. a, OETV);
- j. les remorques affectées au transport de personnes (art. 20, al. 2, let. b, OETV);
- k. les caravanes (art. 20, al. 2, let. c, OETV);
- l. les remorques pour engins de sport (art. 20, al. 2, let. d, OETV);
- m. les remorques dont la carrosserie sert de local (art. 20, al. 1, OETV);

Art. 3 Exemptions de l'assujettissement à la redevance

(art. 4, al. 1, LRPL)

1 Les véhicules suivants sont exemptés de l'assujettissement à la redevance:

- a. les véhicules achetés, pris en leasing, loués ou réquisitionnés pour l'armée et munis de plaques de contrôle militaires ou de plaques de contrôle civiles et d'un autocollant M+;
- b. les véhicules:
 1. achetés, pris en leasing ou réquisitionnés pour la protection civile, ou
 2. loués pour la protection civile pour des interventions et des cours d'instruction au sens des art. 46, al. 1 et 2, et 49 à 53 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)⁴ ainsi que de l'art. 47 de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi)⁵;
- c. les véhicules de la police, du service du feu, du service de lutte contre les accidents par hydrocarbures et du service de lutte contre les accidents dus aux produits chimiques, ainsi que les ambulances;

³ RS 741.41

⁴ RS 520.1

⁵ RS 520.11

- d. les véhicules des entreprises de transport qui effectuent des courses dans le cadre d'une concession selon l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les concessions pour le transport des voyageurs⁶, y compris les courses de remplacement ou de renfort ainsi que les courses à vide en relation avec ces services de transport;
- e. les véhicules agricoles et forestiers (art. 86 à 90 OCR⁷);
- f. les véhicules munis de plaques à court terme suisses (art. 20 et 21 de l'O du 20 nov. 1959 sur l'assurance des véhicules; OAV⁸);
- g. les véhicules qui ne sont pas immatriculés dans la série courante et sont munis de plaques professionnelles suisses (art. 22 ss OAV);
- h. les véhicules suisses de remplacement (art. 9 et 10 OAV) soumis à la perception forfaitaire de la redevance (art. 4), lorsque le véhicule à remplacer appartient au même genre;
- i. les véhicules servant aux écoles de conduite (art. 10 de l'O du 28 sept. 2007 sur les moniteurs de conduite⁹) s'ils sont exclusivement utilisés pour les leçons de conduite et sont immatriculés par un moniteur de conduite enregistré;
- j. les véhicules vétérans désignés comme tels dans le permis de circulation;
- k. les voitures automobiles à propulsion électrique (art. 51 OETV¹⁰);
- l. les remorques d'habitation pour forains et cirques, ainsi que les remorques affectées au transport de choses pour forains et cirques et qui transportent exclusivement du matériel de forains et de cirques;
- m. les véhicules à chenilles (art. 26 OETV);
- n. les essieux de transport;
- o. les voitures de livraison d'un poids total dépassant 3,5 t, mais n'excédant pas 4,25 t, si elles disposent d'une propulsion alternative et le poids supérieur aux 3,5 t est dû au surpoids de cette technique de propulsion (art. 11, al. 2, let. e, ch. 2, OETV).

² Dans des cas d'espèce, notamment eu égard aux conventions internationales, pour des raisons humanitaires ou pour des courses d'intérêt public à caractère non commercial, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut sur demande autoriser d'autres exceptions.

⁶ [RO 1999 721, 2000 2103 annexe ch. II 5, 2005 1167 annexe ch. II 5, 2008 3547, RO 2009 6027 art. 82 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 4 nov. 2009 sur le transport de voyageurs (RS 745.11).

⁷ RS 741.11

⁸ RS 741.31

⁹ RS 741.522

¹⁰ RS 741.41

Art. 4 Perception forfaitaire de la redevance
(art. 4, al. 2, LRPL)

¹ Pour les véhicules suivants, la redevance est perçue de façon forfaitaire. Elle se monte annuellement à :

	Francs
a. pour les voitures automobiles lourdes servant au transport de personnes, pour les voitures de tourisme lourdes, pour les remorques servant au transport de personnes et les caravanes d'un poids total supérieur à 3,5 t	650
b. pour les autocars et les autobus articulés d'un poids total supérieur à 3,5 t mais n'excédant pas 8,5 t	2200
c. pour les autocars et les autobus articulés d'un poids total supérieur à 8,5 t mais n'excédant pas 19,5 t	3300
d. pour les autocars et les autobus articulés d'un poids total supérieur à 19,5 t mais n'excédant pas 26 t	4400
e. pour les autocars et les autobus articulés d'un poids total supérieur à 26 t	5000
f. par 100 kg de poids total pour les véhicules à moteur destinés au transport de choses dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h, ainsi que pour les chariots à moteur et les tracteurs	11
g. par 100 kg de poids total pour les véhicules à moteur de la branche foraine et du cirque qui transportent exclusivement du matériel de forains ou de cirques ou qui tractent des remorques non soumises à la redevance	8

² Pour les remorques soumises à la redevance et tractées par des véhicules automobiles qui n'y sont pas soumis ou pour lesquels la redevance est perçue de façon forfaitaire, la redevance est perçue sous forme d'un forfait sur le véhicule tracteur. Elle se monte annuellement à :

	Francs
a. par 100 kg de poids remorquable pour les voitures de livraison, les voitures de tourisme, les minibus et les voitures automobiles servant d'habitation dont le poids remorquable est supérieur à 3,5 t	22
b. par 100 kg de poids remorquable pour les véhicules à moteur destinés au transport de choses ne dépassant pas la vitesse maximale de 45 km/h, ainsi que les chariots à moteur et les tracteurs dont le poids remorquable est supérieur à 3,5 t	11

³ Pour les véhicules destinés à l'exportation et munis d'une immatriculation provisoire, la redevance est perçue de façon forfaitaire. Elle s'élève à :

- a. 20 francs pour un jour, 50 francs par tranche de trois jours pour les véhicules selon al. 1 et 2;
- b. 70 francs pour un jour, 200 francs par tranche de trois jours pour les autres véhicules.

⁴ Dans des cas d'espèce, l'OFDF peut prévoir une perception forfaitaire de la redevance pour d'autres véhicules.

Art. 5 Franchissement de la frontière
(art. 10, al. 1, LRPL)

Les véhicules soumis à la redevance doivent utiliser les bureaux de passage frontaliers désignés par l'OFDF.

Section 3 Bases de calcul et tarif

Art. 6 Poids déterminant
(art. 6, al. 1 et 2, LRPL)

¹ Le poids total maximal autorisé mentionné dans le permis de circulation est déterminant pour le calcul de la redevance. Ce poids dépend, pour les véhicules étrangers également, du droit suisse en matière de circulation routière.

² Pour les remorques, le poids déterminant correspond au nombre d'essieux multiplié par 9000 kg.

³ Pour les véhicules à moteur articulés immatriculés en tant qu'unités, la redevance est calculée d'après le poids total de l'unité.

⁴ Pour les combinaisons de deux véhicules soumis à la redevance, on additionne le poids total du véhicule automobile et le poids déterminant de la remorque.

⁵ Dans le cas d'un véhicule à moteur immatriculé sous plusieurs genres de véhicule ou formes de carrosserie, la redevance est calculée sur la base du poids total le plus élevé entrant en ligne de compte.

⁶ Dans des cas justifiés, l'OFDF peut fixer un autre poids déterminant par véhicule automobile ou par remorque.

Art. 7 Limitation du poids déterminant
(art. 6, al. 1 et 2 LRPL)

¹ Si, dans les cas visés à l'art. 6, al. 4, le poids déterminant est plus élevé que le poids de l'ensemble, c'est le poids de l'ensemble qui est le poids déterminant.

² Pour les véhicules articulés légers qui sont pas immatriculés en tant qu'unités, le poids déterminant est le poids de l'ensemble moins le poids à vide du tracteur à sellette selon permis de circulation.

³ Le poids déterminant est dans tous les cas de 40 t au plus.

Art. 8 Tarif pour les véhicules soumis à la redevance liée aux prestations
(art. 6, al. 1, LRPLG)

¹ Pour les véhicules soumis à la redevance liée aux prestations, la redevance, par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant, se monte à:

- a. 3,10 centimes pour la catégorie de redevance 1;
- b. 2,69 centimes pour la catégorie de redevance 2;
- c. 2,28 centimes pour la catégorie de redevance 3.

² L'annexe 1 est déterminante pour l'attribution aux catégories de redevance. Si l'appartenance d'un véhicule à l'une des catégories de redevance 2 ou 3 ne peut pas être prouvée, c'est la catégorie de redevance 1 qui est applicable.

³ Les véhicules qui sont attribués à la catégorie de redevance 3 restent classés dans cette catégorie pendant au moins sept ans. Le délai commence à courir au moment où, en application des annexes 2 et 5 OETV¹¹ et de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques¹², la classe d'émission correspondante devient obligatoire lors de la première mise en circulation des véhicules neufs de cette catégorie.

Chapitre 2 Réglementations particulières

Section 1 Véhicules des transports publics

(art. 4, al. 1, LRPL)

Art. 9

¹ Pour les véhicules affectés au trafic de ligne (art. 3, al. 1, let. d), la redevance est perçue forfaitairement pour les kilomètres parcourus en dehors de ce trafic. Elle se calcule selon la part proportionnelle des kilomètres parcourus en dehors du trafic de ligne par rapport au kilométrage total.

² Au cours du premier trimestre de l'année suivant la période fiscale, les détenteurs de véhicules affectés au trafic de ligne doivent faire parvenir à l'OFDF les données nécessaires à la perception de la redevance (déclaration). Ils doivent indiquer dans la déclaration l'utilisation des véhicules en service, avec les kilométrages respectifs.

³ Si la déclaration fait défaut, l'OFDF perçoit la redevance pleine pour la période entière.

¹¹ RS 741.41

¹² RS 741.412

Section 2 Courses effectuées en transport combiné non accompagné

Art. 10 Véhicules affectés au transport combiné non accompagné (art. 4, al. 3, LRPL)

¹ Les détenteurs de véhicules soumis à la redevance à l'aide desquels sont effectuées des courses en transport combiné non accompagné (TCNA) bénéficient d'un remboursement, sur demande présentée à l'OFDF, pour les parcours initiaux ou terminaux du TCNA.

² Le montant suivant est remboursé par unité de chargement ou semi-remorque transbordée de la route au trafic ferroviaire ou fluvial, ou du trafic ferroviaire ou fluvial à la route:

	Francs
a. pour les unités de chargement ou semi-remorques d'une longueur de 4,8 à 5,5 m	15
b. pour les unités de chargement ou semi-remorques d'une longueur de plus de 5,5 m et jusqu'à 6,1 m	22
c. pour les unités de chargement ou semi-remorques d'une longueur supérieure à 6,1 m	33

Art. 11 Définition et interdiction du changement de contenant (art. 4, al. 3, LRPL)

¹ Est considéré comme parcours initial et terminal du TCNA le parcours que des véhicules routiers chargés d'unités de chargement (conteneurs ou caisses mobiles) ou tractant des semi-remorques effectuent entre le lieu de chargement ou de déchargement et une gare de transbordement ou un port rhénan.

² La marchandise transportée ne doit pas changer de contenant lors du passage d'un mode de transport à l'autre.

Art. 12 Devoirs des détenteurs et procédure de remboursement (art. 4, al. 3, LRPL)

Le Département fédéral des finances (DFF) règle, en relation avec les parcours initiaux et terminaux effectués en TCNA:

- les devoirs des détenteurs de véhicules, en particulier la façon dont ils doivent apporter la preuve des courses effectuées;
- les conditions pour le remboursement.

Section 3 Transports de bois brut, de lait en vrac et d'animaux de rente

Art. 13 Transport de bois brut

(art. 4, al. 1, LRPL)

¹ Pour les véhicules servant uniquement au transport de bois brut, la redevance se monte à 75 % des taux figurant aux art. 4, al. 1, let. f, et 2, let. a et b, et art. 8, al. 1.

² L'OFDF accorde, sur demande, un remboursement de 2 fr. 10 par m³ de bois brut transporté pour les véhicules ne servant pas uniquement au transport de bois brut. Le montant remboursé peut atteindre 25 % au maximum de la redevance totale par véhicule et par période.

³ Sont notamment réputés bois brut le bois en grumes, le bois d'industrie, le bois d'énergie et les déchets de bois. Le DFF définit plus précisément ces termes.

⁴ Pour les véhicules visés à l'al. 2, le DFF règle:

- a. les devoirs des détenteurs de véhicules, en particulier la façon dont ils doivent apporter la preuve des courses effectuées;
- b. les conditions pour le remboursement.

Art. 14 Transports de lait en vrac et d'animaux de rente

(art. 4, al. 1, LRPL)

Pour les véhicules suivants, la redevance se monte à 75 % des taux énoncés à l'art. 8, al. 1:

- a. les véhicules servant uniquement au transport de lait en vrac;
- b. les véhicules de transport d'animaux, à l'exclusion des véhicules de transport de chevaux, servant uniquement au transport d'animaux de rente.

Art. 15 Conditions pour les allègements

(art. 4, al. 1, LRPL)

¹ Les allègements visés aux art. 13, al. 1, ou 14 ne sont accordés que si le détenteur du véhicule:

- a. demande l'allègement auprès de l'OFDF lors de chaque mise en circulation du véhicule, et
- b. s'engage à utiliser le véhicule uniquement aux fins visées à l'art. 13, al. 1, ou 14.

² Si l'OFDF constate que le véhicule n'a pas été utilisé correctement, il retire l'allègement pendant douze mois.

Chapitre 3 Perception de la redevance en fonction des prestations

Section 1 Établissement des kilomètres parcourus

Art. 16 Manière d'établir les kilomètres parcourus
(art. 11, al. 2, LRPL)

Les kilomètres parcourus avec un véhicule sont établis:

- a. avec un appareil installé dans le véhicule ou par l'utilisation d'un moyen auxiliaire lié au véhicule (établissement automatisé), ou
- b. manuellement.

Art. 17 Appareils et moyens auxiliaires admis pour l'établissement automatisé des kilomètres parcourus
(art. 11, al. 5, LRPL)

¹ On peut utiliser pour l'établissement automatisé des kilomètres parcourus:

- a. des appareils ou moyens auxiliaires d'un prestataire mandaté ou agréé par l'OFDF d'un service national de perception électronique des redevances pour l'utilisation des routes (service national de télépéage; prestataire du NETS);
- b. des appareils ou moyens auxiliaires d'un prestataire mandaté ou agréé par l'OFDF d'un service européen de perception électronique des redevances pour l'utilisation des routes (service européen de télépéage; prestataire du SET).

² L'OFDF publie sur son site Internet la liste des prestataires du SET et du NETS agréés.

Art. 18 Véhicules relevant d'un établissement automatisé
(art. 11, al. 2, LRPL)

¹ Pour les véhicules suisses suivants, les kilomètres parcourus doivent être établis de manière automatisée:

- a. les véhicules soumis à la redevance liée aux prestations;
- b. les tracteurs à sellette d'un poids total autorisé jusqu'à 3,5 t qui sont autorisés à tracter des remorques soumises à la redevance.

² Pour les véhicules étrangers équipés d'un appareil ou d'un moyen auxiliaire selon l'art. 17, les kilomètres parcourus doivent être établis de manière automatisée.

³ L'OFDF peut ordonner que pour les véhicules étrangers qui circulent fréquemment sur le territoire douanier ou qui sont utilisés dans des types de trafic particuliers, les kilomètres parcourus soient établis de manière automatisée.

Art. 19 Mandat pour l'établissement automatisé des kilomètres parcourus
(art. 11a, al. 3, LRPL)

Le détenteur d'un véhicule pour lequel les kilomètres parcourus doivent être établis de manière automatisée doit mandater un prestataire visé à l'art. 11a LRPL de collecter les données nécessaires pour la perception de la redevance.

Art. 20 Véhicules relevant de l'établissement manuel des kilomètres parcourus
(art. 11, al. 2, LRPL)

¹ Les kilomètres parcourus doivent être établis manuellement pour les véhicules pour lesquels les kilomètres parcourus ne peuvent pas être établis de manière automatisée.

² Si un appareil ou un moyen auxiliaire installé dans un véhicule tombe en panne, les kilomètres parcourus doivent être établis manuellement à partir du moment de la défaillance.

³ Sur demande, l'OFDF peut autoriser que les kilomètres parcourus par des véhicules suisses puissent être établis manuellement.

⁴ Il peut prévoir que les kilomètres parcourus par des véhicules suisses doivent être établis manuellement lorsque le nombre de kilomètres parcourus est minime.

⁵ Il règle la manière d'établir manuellement les kilomètres parcourus. Il peut prescrire différents genres d'établissement manuel en cas de défaillance d'un appareil ou d'un moyen auxiliaire, selon que l'on utilise l'appareil d'un prestataire du SET ou celui d'un prestataire du NETS.

Art. 21 Coûts de l'établissement des kilomètres parcourus
(art. 10, l. 1, LRPL)

¹ Les détenteurs supportent tous les coûts résultant de l'installation et de l'utilisation d'un appareil ou moyen auxiliaire et de l'obligation de l'établissement automatisé ou manuel des kilomètres parcourus.

² Par véhicule à moteur, un appareil ou un moyen auxiliaire est mis gratuitement à disposition du détenteur par le prestataire mandaté, pour autant que le détenteur ne mandate pas un prestataire agréé.

³ L'OFDF peut limiter la distribution gratuite d'appareils et moyens auxiliaires pour les véhicules étrangers ou la lier à des conditions et à la fourniture de sûretés.

⁴ L'OFDF et le prestataire mandaté peuvent demander la restitution d'appareils et moyens auxiliaires qui ne sont plus utilisés. Ils peuvent facturer des appareils et moyens auxiliaires non restitués.

Section 2 Obligation de coopérer

Art. 22 Garantie du bon fonctionnement de l'appareil (art. 10, al. 1, et 12 LRPL)

La personne assujettie à la redevance doit veiller au fonctionnement permanent de l'appareil ou du moyen auxiliaire:

- a. dès la mise en circulation, pour les véhicules suisses;
- b. dès l'entrée sur le territoire douanier, pour les véhicules étrangers.

Art. 23 Réparation et remplacement de l'appareil (art. 10, al. 1, LRPL)

¹ En cas de défectuosité ou de panne de l'appareil ou du moyen auxiliaire, la personne assujettie à la redevance doit le faire contrôler, réparer ou remplacer immédiatement.

² La personne assujettie à la redevance doit veiller à ce que les kilomètres non enregistrés en raison d'une défectuosité ou d'une panne ainsi que les données de remorques tractées soient consignés et que les données soit transmises dans les délais suivants et dans la forme prescrite par l'OFDF:

- a. pour les véhicules suisses équipés d'un appareil ou d'un moyen auxiliaire d'un prestataire du SET: dans les cinq jours ouvrés à l'OFDF;
- b. pour les véhicules étrangers équipés d'un appareil ou d'un moyen auxiliaire d'un prestataire du SET: le jour même à l'OFDF;
- c. pour les véhicules équipés d'un appareil ou d'un moyen auxiliaire d'un prestataire du NETS: dans les cinq jours ouvrés au prestataire du NETS.

³ L'OFDF décline toute responsabilité pour les conséquences d'une défectuosité ou d'une panne de l'appareil ou du moyen auxiliaire.

Art. 24 Participation à l'établissement des kilomètres parcourus (art. 55, al. 1, P-LE-OFDF)

La personne assujettie à la redevance doit veiller à ce que le conducteur participe à l'établissement des kilomètres parcourus. Elle doit notamment veiller à ce que le conducteur:

- a. utilise correctement l'appareil ou le moyen auxiliaire;
- b. garantisse que des remorques tractées soient saisies par l'appareil ou le moyen auxiliaire.

Art. 25 Garantie de l'accès à l'appareil ou au moyen auxiliaire (art. 10, al. 1, LRPL)

¹ La personne assujettie à la redevance doit garantir que le prestataire puisse avoir accès à l'appareil ou au moyen auxiliaire, conformément à ses directives.

² Si l'accès ne peut pas être garanti, les données doivent être transmises selon les prescriptions de l'art. 23, al. 2.

³ Si la personne assujettie à la redevance omet la transmission visée à l'al. 2, l'OFDF procède à la taxation de la période manquante dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

Section 3 Période fiscale, enregistrement, déclaration et décision de taxation

Art. 26 Période fiscale
(art. 14, al. 5, P-LE-OFDF)

¹ La période fiscale des véhicules suisses est le mois civil.

² La période fiscale des véhicules étrangers commence dès leur entrée sur le territoire douanier et prend fin à leur sortie.

Art. 27 Enregistrement
(art. 48 P-LE-OFDF)

¹ Les détenteurs de véhicules étrangers qui utilisent le service d'un prestataire du NETS ainsi que les détenteurs de véhicules suisses doivent se faire enregistrer auprès de l'OFDF.

² Les détenteurs doivent fournir les indications suivantes:

- a. coordonnées;
- b. adresse de domicile;
- c. langue de correspondance.

³ En plus des indications selon al. 1, les détenteurs de véhicules étrangers doivent fournir les indications suivantes sur les véhicules utilisés:

- d. genre de véhicule;
- e. plaque de contrôle et signe distinctif de nationalité;
- f. numéro de châssis;
- g. poids à vide;
- h. poids total autorisé;
- i. poids autorisé de l'ensemble;
- j. date de la première mise en circulation;
- k. classe d'émission EURO;
- l. nombre d'essieux;
- m. genre de carburant utilisé.

⁴ Les détenteurs doivent tenir à jour les données enregistrées.

Art. 28 Déclaration
(art. 8, al. 1, P-LE-OFDF)

¹ La déclaration est effectuée pour chaque véhicule à moteur.

² Si les kilomètres parcourus sont déterminés de manière automatisée, la déclaration doit contenir les indications suivantes:

- a. numéro de châssis du véhicule à moteur;
- b. positions et heures (points de cheminement) selon le système global de navigation par satellite (GNSS);
- c. nombre d'essieux d'éventuelles remorques tractées;
- d. pour les véhicules à moteur étrangers équipés d'un appareil ou d'un moyen auxiliaire d'un prestataire du SET: les indications concernant le détenteur ainsi que les indications concernant le véhicule selon l'art. 45, al. 1 et 2.

³ Si les kilomètres parcourus sont établis manuellement, la déclaration doit contenir les indications suivantes:

- a.
- b.

⁴ Le prestataire doit transmettre la déclaration à l'OFDF dans les délais fixés, conformément aux prescriptions techniques et opérationnelles:

- a. pour les véhicules suisses: quotidiennement;
- b. pour les véhicules étrangers: après la sortie du territoire douanier ou, s'ils se trouvent plus d'un jour sur celui-ci, quotidiennement.

⁵ Pour les véhicules suisses et étrangers équipés d'un appareil ou d'un moyen auxiliaire d'un prestataire du NETS, qui se trouvent à l'étranger, l'OFDF peut demander une annonce de statut quotidienne de la part du prestataire.

Art. 29 Activation de la déclaration
(art. 13, al. 1, P-LE-OFDF)

¹ La déclaration est activée par sa transmission.

² Elle peut être corrigée:

- a. pour les véhicules étrangers pour lesquels les kilomètres parcourus sont établis avec un appareil d'un prestataire du SET ou manuellement: le même jour;
- b. dans tous les autres cas: jusqu'à cinq jours ouvrés après la transmission;

Art. 30 Consultation des données
(art. 55 P-LE-OFDF)

Le prestataire octroie à l'OFDF la consultation de toutes les données qui sont nécessaires pour le contrôle de la déclaration.

Art. 31 Décision de taxation
(art. 18, al. 1, P-LE-OFDF)

¹ L'OFDF fixe la redevance sur la base de la déclaration transmise.

² Pour les véhicules équipés d'un appareil ou d'un moyen auxiliaire d'un prestataire du NETS, l'OFDF regroupe les taxations dans une décision mensuelle.

³ L'OFDF notifie la décision de taxation à la personne assujettie à la redevance.

⁴ Pour les véhicules étrangers équipés d'un appareil ou d'un moyen auxiliaire d'un prestataire du SET, le prestataire est réputé habilité à recevoir les notifications.

Art. 32 Recouvrement de la redevance
(art. 10, al. 1, LRPL)

L'OFDF peut facturer les décisions de taxation périodiquement. La facturation est établie au minimum mensuellement.

Art. 33 Facturation et risque de recouvrement auprès des prestataires du SET pour les véhicules étrangers
(art. 12b LRPL)

¹ L'OFDF facture au prestataire du SET agréé la somme de toutes les redevances qui ont été fixées pour les trajets enregistrés avec ses appareils ou moyens auxiliaires. La facturation est établie une fois par semaine au plus.

² Le risque que la personne assujettie à la redevance ne s'acquitte pas de la créance fiscale concernant un véhicule étranger au service d'un prestataire du SET est assumé par le prestataire du SET agréé.

Section 4 Adjudication du mandat au prestataire mandaté

Art. 34

Pour l'adjudication du mandat au prestataire visé à l'art. 11a, al. 1, LRPL, c'est la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics¹³ qui s'applique.

Section 5 Agrément des prestataires

Art. 35 Conditions d'agrément
(art. 11, al. 2, LRPL)

¹ Quiconque souhaite être agréé par l'OFDF en tant que prestataire du NETS ou du SET doit déposer une demande à l'OFDF.

² L'OFDF octroie l'agrément à un requérant si celui-ci remplit les conditions suivantes:

¹³ RS 172.056.1

- a. il est établi dans un État membre de l'Espace économique européen ou en Suisse;
- b. il dispose d'un système d'assurance-qualité;
- c. il est en mesure de satisfaire durablement aux prescriptions techniques et opérationnelles fixées par l'OFDF;
- d. il est en mesure de mettre à disposition un appareil ou un moyen auxiliaire qui satisfait aux exigences de l'art. 36;
- e. il est en mesure de fournir les sûretés requises pour garantir la redevance;
- f. il désigne un domicile de notification en Suisse.

³ Pour les prestataires du SET, l'OFDF peut prévoir des conditions particulières concernant la capacité financière, pour autant que des véhicules étrangers soient concernés.

Art. 36 Exigences relatives à l'appareil ou au moyen auxiliaire
(art. 11a, al. 2, LRPL)

¹ Un appareil ou un moyen auxiliaire doit pouvoir être affecté sans équivoque au véhicule.

² Il doit pouvoir enregistrer les points de cheminement nécessaires pour l'établissement des kilomètres parcourus.

³ Les kilomètres calculés sur la base des points de cheminement peuvent varier de au maximum +/- 4 % des kilomètres effectivement parcourus.

⁴ L'appareil ou le moyen auxiliaire doit pouvoir permettre la saisie d'une remorque tractée.

Art. 37 Contrôle du respect des conditions
(art. 11a, al. 2, LRPL)

¹ L'OFDF contrôle le respect des conditions d'agrément. Il peut renoncer au contrôle lorsque les résultats obtenus lors d'une procédure d'agrément effectuée dans un pays de l'Espace économique européen attestent que les prescriptions techniques et opérationnelles définies sont remplies.

² L'OFDF définit la procédure d'agrément.

Art. 38 Contrat relatif au projet pilote
(art. 11a, al. 2, LRPL)

Si le requérant remplit les conditions d'agrément, l'OFDF conclut avec lui un contrat de droit public sur l'exécution d'un projet pilote.

Art. 39 Octroi de l'agrément
(art. 11a, al. 2, LRPL)

¹ Si le projet pilote confirme que le requérant remplit les conditions d'agrément, l'OFDF lui octroie l'agrément.

² Si l'OFDF octroie l'agrément, le contrat visé à l'art. 38 est réputé contrat pour l'exploitation ordinaire.

³ S'il refuse l'agrément, le contrat est caduc à compter de la notification de la décision, sans indemnité.

Art. 40 Changement de la situation

(art. 11a, al. 2, LRPL)

¹ Le prestataire agréé doit informer l'OFDF de tout changement important de la situation. Dans ce cas, l'OFDF peut réexaminer le respect des conditions d'agrément.

² Il peut également réexaminer le respect des conditions d'agrément lorsque la situation à l'OFDF change considérablement.

³ Le réexamen des conditions d'agrément ne fonde aucun droit pour le prestataire au versement d'une indemnité.

Art. 41 Exigences supplémentaires

(art. 11a, al. 2 et 4, LRPL)

¹ L'OFDF peut assortir la décision d'agrément d'exigences supplémentaires.

² Il peut convenir par contrat avec le prestataire d'autres obligations liées au respect des prescriptions techniques ou opérationnelles.

Art. 42 Non-respect des conditions d'agrément et violation des obligations

(art. 11a, al. 2, LRPL)

¹ Si les conditions d'agrément ne sont plus remplies ou si le prestataire enfreint des obligations légales ou contractuelles, le prestataire prend, en accord avec l'OFDF, des mesures pour remédier aux manquements.

² Si l'OFDF ne donne pas son accord ou si les mesures sont sans effet, l'OFDF fixe un délai au prestataire pour remédier aux manquements. Il retire l'agrément sans indemnisation s'il n'est pas remédié aux manquements dans le délai fixé.

Section 6 Obligations des prestataires

Art. 43 Distribution des appareils

(art. 11, al. 5, LRPL)

Le prestataire doit mettre à disposition de la personne assujettie à la redevance un appareil ou un moyen auxiliaire qui puisse être affecté sans équivoque à un véhicule et soit opérationnel pour la perception de la redevance.

Art. 44 Enregistrement de communications

(art. 11a, al. 1 et 2, LRPL)

Les prestataires doivent enregistrer les communications des personnes assujetties à la redevance et des conducteurs au sens des art. 23 et 25.

Art. 45 Enregistrement de données sur les détenteurs de véhicules étrangers avec un appareil d'un prestataire du SET

(art. 11a, al. 2, LRPL)

¹ Les prestataires du SET doivent enregistrer les données suivantes concernant les détenteurs de véhicules étrangers:

- a. coordonnées;
- b. adresse de domicile;
- c. langue de correspondance.

² Ils doivent en outre enregistrer les données suivantes concernant les véhicules utilisés par leurs détenteurs:

- a. genre de véhicule;
- b. plaque de contrôle et signe distinctif de nationalité;
- c. numéro de châssis;
- d. poids à vide;
- e. poids total autorisé;
- f. poids autorisé de l'ensemble;
- g. classe d'émission EURO;
- h. nombre d'essieux;
- i. genre de carburant utilisé;
- j. numéro PAN.

³ Le prestataire doit tenir à jour les données enregistrées.

Section 7 Compensation

(art. 11a, al. 2, LRPL)

Art. 46

¹ Les prestataires agréés sont indemnisés par l'OFDF pour leurs services inhérents à la perception de la redevance.

² Le DFF fixe le montant de l'indemnité.

³ L'OFDF peut réduire l'indemnité aux prestataires agréés en cas de manquement aux critères de qualité convenus. L'OFDF définit les critères de qualité.

⁴ L'indemnité est vérifiée périodiquement, mais au moins tous les cinq ans, et adaptée le cas échéant à l'évolution de la situation.

Chapitre 4 Perception forfaitaire de la redevance

Section 1 Véhicules suisses

Art. 47 Généralités
(art. 9, al. 2, LRPL)

¹ Pour les véhicules suisses soumis à la taxation forfaitaire, la période fiscale est l'année civile.

² La redevance est payable d'avance. Elle devient exigible au moment de l'immatriculation officielle ou au début de l'année.

³ Le délai et le mode de paiement sont réglés par les dispositions cantonales régissant la perception de la taxe sur les véhicules à moteur.

Art. 48 Recouvrement de la redevance
(art. 9, al. 2, et art. 10, al. 1 et 2, LRPL)

¹ La redevance est perçue par le canton de stationnement.

² En cas de changement de lieu de stationnement, le nouveau canton de stationnement est compétent pour la perception de la redevance dès le début du mois au cours duquel le lieu de stationnement d'un véhicule est transféré dans un autre canton. L'ancien canton doit rembourser les redevances qui ont été perçues pour une période ultérieure.

³ Pour les véhicules munis de plaques interchangeable, la redevance ne doit être payée que pour le véhicule soumis au taux de redevance le plus élevé.

Art. 49 Remboursement lors de mise hors circulation
(art. 9, al. 2, LRPL)

Les montants jusqu'à 50 francs ne doivent pas être remboursés.

Art. 50 Remboursement pour courses à l'étranger
(art. 9, al. 2, LRPL)

¹ Pour chaque jour au cours duquel il est prouvé qu'un véhicule circule exclusivement à l'étranger, le détenteur a droit au remboursement de 1/360 de la redevance annuelle. Il n'y a aucun droit au remboursement pour chaque jour durant lequel le véhicule circule aussi bien à l'étranger que dans le territoire douanier.

² Les demandes de remboursement doivent être présentées à l'OFDF dans un délai d'une année après l'expiration de la période fiscale. L'OFDF peut exiger d'autres moyens de preuve.

³ Les montants inférieurs à 50 francs par demande ne sont pas remboursés.

Section 2 Véhicules étrangers

Art. 51 Perception de la redevance (art. 9, al. 2, LRPL)

¹ Pour les véhicules étrangers soumis à la redevance forfaitaire, la redevance doit être acquittée à l'avance pour:

- a. un à trente jours consécutifs;
- b. un à onze mois consécutifs, ou
- c. une année.

² Après le paiement de la redevance, l'OFDF établit une quittance. Celle-ci sert de preuve de paiement.

Art. 52 Calcul de la redevance (art. 9, al. 2, LRPL)

¹ Pour les périodes fiscales inférieures à une année, la redevance est calculée proportionnellement. Exprimée en pour cent des taux selon l'art. 4, elle se monte à:

- a. 0,5 % par jour pour un à trente jours consécutifs, mais ne peut être ni inférieur à 25 francs par véhicule, ni supérieur au taux mensuel de redevance pour la catégorie de véhicule concernée;
- b. 9 % par mois pour un à onze mois consécutifs.

² Si le justificatif de paiement est restitué à l'OFDF avant l'expiration de la période fiscale, un remboursement proportionnel de la redevance est possible.

³ Les montants jusqu'à 50 francs ne sont pas remboursés.

Chapitre 5 Responsabilité solidaire

Art. 53 Demande à l'OFDF (art. 5a, al. 2, LRPL)

¹ Les personnes solidairement responsables au sens de l'art. 5a LRPL qui désirent remettre un véhicule tracteur ou une remorque (véhicule) à un tiers pour utilisation peuvent, avant la conclusion du contrat, demander à l'OFDF si la partie contractante ou le détenteur du véhicule s'il ne s'agit pas de la même personne, est insolvable ou a été mis en demeure sans effet.

² La demande doit comporter:

- a. l'identité et l'adresse de la partie contractante et, le cas échéant, du détenteur;
- b. les indications relatives au véhicule; et
- c. une déclaration écrite de la partie contractante et, le cas échéant, du détenteur autorisant l'OFDF à donner les renseignements demandés.

³ Si la partie contractante ou, le cas échéant, le détenteur est insolvable ou a été mis en demeure sans effet, l'OFDF, dans sa réponse, attire l'attention du requérant sur le fait que celui-ci, du fait de la conclusion du contrat et pour le véhicule concerné, est solidairement responsable:

- a. des redevances dues pour le véhicule et d'éventuelles remorques tractées;
- b. des intérêts et émoluments éventuels dus.

Art. 54 Communication ultérieure de l'OFDF

(art. 5a, al. 2, LRPL)

Si l'OFDF constate, après la mise en circulation du véhicule visé à l'art. 53, al. 2, let. b, que le détenteur est insolvable ou a été mis en demeure sans effet et qu'il envisage de déclarer solidairement responsable la personne qui fait une demande au sens de l'art. 53, il informe cette personne par écrit que celle-ci sera solidairement responsable à l'avenir pour le véhicule et d'éventuelles remorques tractées des redevances dues ainsi que des intérêts et émoluments éventuels:

- a. si elle ne résilie pas le contrat dans un délai de 60 jours, ou
- b. si toutes les redevances dues pour le véhicule et d'éventuelles remorques tractées ainsi que les intérêts et émoluments éventuels ne sont pas payés intégralement dans les 60 jours.

Chapitre 6 Utilisation du produit de la redevance

Art. 55 Produit net

(art. 19 LRPL)

Le produit net correspond au produit après déduction de l'indemnisation selon l'art. 60, al. 2, des contributions aux contrôles du trafic des poids lourds selon l'art. 62, des remboursements selon les art. 10, 13 et 50 ainsi que de la remise selon l'art. ... de la loi du définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)¹⁴.

Art. 56 Répartition de la part des cantons

(art. 19, al. 1 et 4, LRPL)

¹ 10 % de la part des cantons sont considérés comme des moyens supplémentaires qui reviennent aux cantons à la suite de l'augmentation de la redevance depuis 2008, conformément à l'art. 19a de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹⁵.

² Conformément à l'art. 57, 13,5 % de la part des cantons sont d'abord attribués aux cantons comportant des régions de montagne et des régions périphériques. Font partie des régions de montagne et des régions périphériques, les régions au sens de l'annexe 2.

¹⁴ RS

¹⁵ RS **641.81**

³ Les 76,5 % restants de la part des cantons sont répartis entre tous les cantons selon la clé de répartition de l'art. 58.

Art. 57 Répartition aux cantons comportant des régions de montagne et des régions périphériques
(art. 19, al. 1 et 4, LRPL)

¹ Sont déterminantes pour le calcul de la part préalable des cantons les répercussions sur:

- a. la population dans les régions de montagne et les régions périphériques;
- b. l'économie dans les régions de montagne et les régions périphériques;
- c. les entreprises de transport routier de marchandises dans ces régions.

² Ces trois indicateurs sont pondérés de manière identique.

³ Le calcul est effectué périodiquement, mais au minimum tous les dix ans, selon le modèle de l'annexe 3.

Art. 58 Clé de répartition pour la part restante
(art. 19, al. 1 et 4, LRPL)

¹ Le solde de la part du produit net revenant aux cantons leur est réparti de la manière suivante selon le modèle de calcul de l'annexe 4:

- a. 20 % d'après la longueur des routes:
 1. 10 % d'après la longueur des routes nationales et principales;
 2. 10 % d'après la longueur des routes cantonales et des autres routes ouvertes au trafic motorisé;
- b. 15 % d'après les charges routières;
- c. 60 % d'après la population;
- d. 5 % d'après l'imposition des véhicules à moteur.

² Sont déterminants pour établir la longueur des routes les chiffres les plus récents relatifs:

- a. au réseau des routes nationales, à l'exception des tronçons qui ne sont pas en service et qui ne remplacent pas de routes principales;
- b. au réseau des routes principales selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin)¹⁶;
- c. aux routes cantonales, déduction faite des routes principales et des routes nationales planifiées remplaçant des routes principales, ainsi qu'aux autres routes ouvertes au trafic motorisé selon les relevés de l'Office fédéral de la statistique.

³ L'art. 30 OUMin s'applique aux charges routières.

⁴ Sont déterminants pour établir la population résidente les chiffres du dernier relevé de la population résidente moyenne.

⁵ S'agissant de l'imposition par les cantons du trafic automobile, l'indice total des impôts sur les véhicules à moteur est déterminant. L'OFDF détermine cet indice chaque année en s'appuyant sur les données de l'Administration fédérale des finances et de l'Office fédéral de la statistique.

Chapitre 7 Contrôles

Art. 59 Contrôles

(art. 19a^{bis}, al. 1, et 19a^{er} LRPL)

¹ Les autorités d'exécution peuvent effectuer des contrôles, notamment auprès des personnes qui, du fait de leur activité, détiennent ou établissent des documents importants pour la détermination de la redevance ou collaborent d'une autre manière à l'exécution. Pour autant que les circonstances le permettent, les contrôles d'entreprises doivent être effectués pendant les heures d'ouverture.

² Sur demande, les ateliers agréés visés à l'art. 101 OETV pour le montage, la vérification ultérieure et la réparation de tachygraphes ainsi que les détenteurs de véhicules doivent transmettre les données enregistrées par le tachygraphe à l'OFDF.

Chapitre 8 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 60 Généralités

(art. 108, al. 2, P-LE-OFDF)

¹ Les autorités cantonales d'exécution et l'Office fédéral des routes (OFROU) mettent à disposition de l'OFDF les données nécessaires à la perception de la redevance.

² Les autorités d'exécution doivent être indemnisées pour le travail qu'elles accomplissent en exécution de la LRPL et de la présente ordonnance. Le DFF règle les dispositions de détail.

Art. 61 Compétences

(art. 10, al. 1 et 2, LRPL)

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, sont compétents pour son exécution:

a. l'OFDF pour:

1. les véhicules de la Confédération,

2. les véhicules suisses soumis à la redevance liée aux prestations, pour autant qu'il s'agisse de la taxation et de la perception de la redevance,
 3. les véhicules étrangers, y compris la perception subséquente de la redevance pour des véhicules munis d'une immatriculation provisoire selon l'art. 4, al. 3;
- b. les cantons pour:
1. les véhicules suisses soumis à la perception forfaitaire de la redevance, qu'ils ont immatriculés,
 2. les véhicules étrangers soumis à la redevance liée aux prestations, qu'ils ont immatriculés, par rapport aux autres domaines d'exécution, notamment la saisie des données de base et l'IDE,
 3. la première perception de la redevance pour des véhicules munis d'une immatriculation provisoire selon l'art. 4, al. 3.

Art. 62 Contributions aux contrôles des poids lourds
(art. 10, al. 3, LRPL)

¹ La Confédération alloue des contributions aux cantons qui effectuent davantage de contrôles des poids lourds en vue d'appliquer la redevance et en particulier de transférer sur le rail le trafic lourd de marchandises à travers les Alpes selon l'art. 1, al. 1, de la loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises.

² Le calcul et le montant des contributions sont fixés dans des conventions de prestations que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication conclut avec les cantons.

Art. 63 Décompte et tenue des contrôles
(art. 10, al. 1, LRPL)

1 L'office central de décompte et de contrôle est l'OFDF.

2 Les cantons effectuent un décompte périodique avec l'OFDF, selon les instructions de cette dernière. Un boucllement définitif doit être établi à la fin de l'année comptable.

3 L'année comptable est l'année civile.

Section 2 Abrogation et modification d'autres actes

Art. 64

1 L'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹⁷ est abrogée.

¹⁷ RO 2000 1170; 2004 4525; 2007 5987; 2007 4695; 2007 5011; 2008 1653; 2008 769; 2009 4333; 2011 5947; 2012 3423; 2012 7056; 2016 513; 2016 3275; 2016 1859; 2017 2649; 2017 6789; 2018 1521; 2019 237; 2021 55

² L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹⁸ est modifiée comme suit:

Art. 71, al. 1, let. e

Le permis de circulation et les plaques seront délivrés:

- e. si, le cas échéant, la totalité de la redevance ou des sûretés dues pour le véhicule au sens de la loi fédérale du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹⁹ ont été payées et si le détenteur présente lors de la mise à la circulation du véhicule un numéro d'identification des entreprises au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises²⁰.

Section 3 Disposition transitoire

Art. 65

Les appareils remis par l'OFDF avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2024 en vertu du droit en vigueur. Sur demande, ils doivent être restitués à l'OFDF ou à un office désigné par lui.

Section 4 Entrée en vigueur

Art. 66

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹⁸ RS 741.51

¹⁹ RS 641.81

²⁰ RS 431.03

Catégories de redevances

Les titres complets et les références du droit de l'UE ainsi que les titres des règlements UNECE et leurs compléments sont mentionnés à l'annexe 2 OETV²¹.

Le service où peuvent être consultés et obtenus les règlements de l'UNECE est mentionné à l'art. 3a, al. 2, OETV.

1 Voitures automobiles lourdes

1.1 Catégorie de redevance 1

- EURO I / EURO 1, EURO 0 et antérieur
- EURO II / EURO 2

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 91/542/CEE, valeurs limites fixées à la ligne B ou dans la version de la directive 96/1/CE
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 96/69/CE
- règlement UNECE n° 49, amendement 02, valeurs limites fixées à la ligne B
- règlement UNECE n° 83, amendement 04
- EURO III / EURO 3

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne A ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne A (y compris les moteurs à gaz)
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, va leurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne A ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne A (y compris les moteurs à gaz)
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne A
- EURO IV / EURO 4

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE

- valeurs limites fixées à la ligne B1 ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz)
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
- directive 2005/55/CE dans la version du règlement 2005/78/CE valeurs limites fixées à la ligne B1 ou dans la version du règlement 2006/51/CE valeurs limites fixées à la ligne B1
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz) ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
- EURO V / EURO 5
Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:
 - directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz)
 - directive 2005/55/CE dans la version de la directive 2005/78/CE valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou dans la version de la directive 2006/51/CE valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes
 - règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 1
 - règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B2 (y compris les moteurs à gaz) ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B2 (y compris les moteurs à gaz)
 - règlement UNECE n° 83, amendement 06

1.2 Catégorie de redevance 2

–

1.3 Catégorie de redevance 3

- EURO VI / EURO 6 et ultérieur
Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:
 - règlement (CE) n° 595/2009 dans la version du règlement (UE) n° 582/2011
 - règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 2
 - règlement UNECE n° 49, amendement 06

- règlement UNECE n° 83, amendement 07

2 Voitures automobiles légères

2.1 Catégorie de redevance 1

- EURO I / EURO 1, EURO 0 et antérieur
- EURO II / EURO 2

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 96/69/CE
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 91/542/CEE, valeurs limites fixées à la ligne B ou dans la version de la directive 96/1/CE
- règlement UNECE n° 83, amendement 04
- règlement UNECE n° 49, amendement 02, valeurs limites fixées à la ligne B
- EURO III / EURO 3

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne A ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne A ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne A
- EURO IV / EURO 4

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1
- directive 2005/55/CE dans la version de la directive 2005/78/CE valeurs limites fixées à la ligne B1 ou dans la version de la directive 2006/51/CE valeurs limites fixées à la ligne B1
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées

à la ligne B1 et suivantes ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1

– **EURO V / EURO 5**

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B2 (y compris les moteurs à gaz)
- directive 2005/55/CE dans la version de la directive 2005/78/CE valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou dans la version de la directive 2006/51/CE valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes
- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 1
- règlement UNECE n° 83, amendement 06
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B2 et suivantes

2.2 Catégorie de redevance 2

–

2.3 Catégorie de redevance 3

– **EURO VI / EURO 6 et ultérieur**

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 2
- règlement (CE) n° 595/2009 dans la version du règlement (UE) n° 582/2011
- règlement UNECE n° 83, amendement 07
- règlement UNECE n° 49, amendement 06

Annexe 2
(art. 56, al. 2)

Régions considérées comme régions de montagne et régions périphériques

Code	Région ayant droit à la part pré-alable	Nombre de communes	Numéros officiels des communes
1	Erlach-Seeland	32	301–306, 308–312, 382, 384–386, 394, 491–502, 548, 734, 754–755
2	Biel/Bienne	25	371–372, 392, 731–733, 735–753
3	Jura bernois	40	431, 433, 436, 438–440, 442, 444, 447, 681–684, 687, 690–692, 694, 696–697, 699–704, 706–715, 721–725
4	Oberes Emmental	10	613, 901–909
5	Schwarzwasser	11	357, 851–854, 864, 877, 879–880, 882, 887
6	Thoune	40	562, 566, 761–769, 871, 885, 921–947
7	Saanen-Obersimmental	7	791–794, 841–843
8	Kandertal	5	561, 563–565, 567
9	Oberland-Ost	29	571–582, 584–594, 781–786
10	Willisau	28	1009, 1083, 1086, 1098, 1107, 1121–1124, 1126–1133, 1135–1138, 1143–1146, 1148–1150
11	Entlebuch	8	1001–1008
12	Uri	20	1201–1220
13	Innerschwyz	16	1056, 1068–1069, 1311, 1331, 1362–1367, 1369, 1371–1374
14	Einsiedeln	7	1301, 1343, 1348, 1361, 1368, 1370, 1375
15	Sameraatal	6	1401, 1403–1407
16	Nidwald	12	1402, 1501–1511
17	Glarner Hinterland	17	1601, 1603–1606, 1610–1616, 1621, 1626–1629
18	La Gruyère	40	2121–2156, 2158–2161
19	Singine	19	2291–2296, 2298–2310
20	Glâne-Veveyse	58	2061–2072, 2074–2075, 2077, 2079, 2081–2083, 2085–2097, 2099–2103, 2105, 2107–2113, 2321–2333, 2335–2336
21	Thal	9	2421–2429
22	Appenzell Rh.-Ext.	21	3001–3007, 3021–3025, 3031–3038, 3111
23	Appenzell Rh.-Int.	5	3101–3105
24	Sarganserland	13	1608, 1618, 1624, 3291–3298, 3311, 3316
25	Toggenburg	17	3351–3352, 3354–3357, 3371–3377, 3391, 3394, 3403, 3406
26	Prättigau	15	3861–3863, 3871, 3881–3883, 3891–3893, 3961, 3962, 3971–3973
27	Davos	1	3851

Code	Région ayant droit à la part pré- lable	Nombre de communes	Numéros officiels des communes
28	Schanfigg	12	3914–3915, 3921–3930
29	Mittelbünden	25	3501–3502, 3504–3506, 3511–3515, 3521–3523, 3531–3534, 3536, 3538–3541, 3911–3913
30	Viamala	41	3503, 3631–3642, 3661–3670, 3681, 3691–3695, 3701–3712
31	Surselva	48	3571–3584, 3586–3587, 3591–3596, 3598–3606, 3611–3616, 3651–3652, 3732, 3734, 3981–3987
32	Basse-Engadine	18	3741–3746, 3751–3753, 3761–3763, 3841–3846
33	Haute-Engadine	18	3551, 3561, 3771, 3773–3776, 3781–3791
34	Mesolcina	17	3801, 3803–3806, 3808, 3810–3811, 3821–3823, 3831–3836
35	Tre Valli	47	5006, 5012, 5015, 5031–5047, 5061–5081, 5281–5286
36	Locarno	63	5091–5099, 5102, 5104–5123, 5125, 5127–5136, 5301–5322
37	Aigle	15	5401–5415
38	Pays-d’Enhaut	3	5841–5843
39	Yverdon	61	5551–5570, 5745, 5766, 5901–5939
40	La Vallée	5	5744, 5764, 5871–5873
41	Conches	21	6051–6052, 6054–6067, 6070–6071, 6073, 6177–6178
42	Brigue	16	6001–6002, 6006–6011, 6171–6176, 6179–6180
43	Viège	32	6004, 6191–6202, 6281–6283, 6285–6300
44	Loèche-Ville	15	6101–6105, 6107, 6109–6117
45	Sierre	19	6231–6235, 6237–6245, 6247–6251
46	Sion	21	6021–6025, 6081–6089, 6246, 6261, 6263–6267
47	Martigny	22	6031–6036, 6131–6137, 6139–6142, 6211–6212, 6214, 6218–6219
48	Monthey	14	6151–6159, 6213, 6215–6217, 6220
49	La Chaux-de-Fonds	19	432, 434–435, 437, 441, 443, 445–446, 448, 6421–6423, 6431–6437
50	Val-de-Travers	11	6501–6511
51	Jura	83	6701–6728, 6741–6759, 6771–6806

Annexe 3
(art. 57, al. 3)

Parts des cantons à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

Modèle de calcul de la part préalable selon art. 57, al. 3 (13,5 %)

Part préalable (13,5 %)	Moyenne pondérée en 1000 francs* en %	en fr./hab.*	
ZH	0,0	0	0
BE	24,0	3 240	3
LU	1,6	216	1
UR	0,7	94,5	3
SZ	1,2	162	1
OW	0,4	54	2
NW	0,5	67,5	2
GL	0,1	13,5	0
ZG	0,0	0	0
FR	1,7	229,5	1
SO	0,2	27	0
BS	0,0	0	0
BL	0,0	0	0
SH	0,0	0	0
AR	0,4	54	1
AI	0,2	27	2
SG	1,1	148,5	0
GR	21,6	2916	16
AG	0,0	0	0
TG	0,0	0	0
TI	9,6	1296	4
VD	3,5	472,5	1
VS	30,5	4 117,5	15
NE	1,5	202,5	1
GE	0,0	0	0
JU	1,2	162	2
Total	100	13 500	55

Parts des cantons à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations*

Modèle de calcul pour la part restante selon art. 58, al. 1 (76,5 %)

	Longueur des routes (20 %)					Charges routières (15 %)		Population (60 %)		Imposition des véhicules à moteur (5 %)				Quote-part cantonale totale selon coefficient (76,5 %)	
	Routes nationales et principales km 2018	Quote-part du canton en 1000 fr.	Routes cantonales et communales km 2018	Quote-part du canton en 1000 fr.	Quote-part totale du canton en 1000 Fr.	Dépenses routières nettes en 1000 Fr. 2015-2017	Quote-part du canton en 1000 fr.	Population résidente moyenne 2017 à - 2019	Quote-part du canton en 1000 fr.	Nombre véhicules à moteur et remorques 2019	Impôt véhic. Moteur Indice capacité fin. 2018	Coefficient nombre* charges	Quote-part du canton en 1000 fr.	en 1000 fr.	en fr./hab.
ZH	209	474	7213	880	1 353	2'827'816	2 003	1'512'979	9 063	1 008 189	95	95 299 708	613	13 032	9
BE	453	1 026	11706	1 428	2 453	2'052'046	1 454	1'033'032	6 188	824 349	93	76 961 516	495	10 590	10
LU	130	294	3182	388	682	604'605	428	408'107	2 445	323 933	97	31 446 939	202	3 757	9
UR	162	366	301	37	402	103'100	73	36'385	218	30 531	100	3 048 980	20	713	20
SZ	115	261	849	104	365	457'284	324	158'213	948	145 852	113	16 495 627	106	1 742	11
OW	47	106	503	61	167	63'409	45	37'690	226	35 816	89	3 189 213	21	458	12
NW	36	82	214	26	108	80'585	57	43'005	258	38 451	80	3 095 044	20	443	10
GL	44	100	395	48	148	92'935	66	40'374	242	35 220	98	3 456 851	22	478	12
ZG	21	47	538	66	113	340'130	241	126'018	755	114 154	82	9 408 163	60	1 169	9
FR	135	305	3360	410	715	571'228	405	316'879	1 898	269 070	118	31 633 819	203	3 221	10
SO	67	151	2459	300	451	508'306	360	272'323	1 631	223 477	95	21 265 015	137	2 579	9
BS	12	27	366.00	45	71	452'107	320	194'377	1 164	89 111	105	9 321 574	60	1 616	8
BL	33	74	2034	248	322	609'928	432	287'567	1 723	207 061	128	26 538 192	171	2 648	9
SH	35	79	1598	195	274	131'375	93	81'634	489	69 791	64	4 470 554	29	885	11
AR	38	85	431	53	138	176'212	125	55'204	331	47 789	133	6 343 440	41	634	11

	Longueur des routes (20 %)					Charges routières (15 %)		Population (60 %)		Imposition des véhicules à moteur (5 %)				Quote-part cantonale totale selon coefficient (76,5 %)	
	Routes nationales et principales km 2018	Quote-part du canton en 1000 fr.	Routes cantonales et communales km 2018	Quote-part du canton en 1000 fr.	Quote-part totale du canton en 1000 Fr.	Dépenses routières nettes en 1000 Fr. 2015-2017	Quote-part du canton en 1000 fr.	Population résidente moyenne 2017 à - 2019	Quote-part du canton en 1000 fr.	Nombre véhicules à moteur et remorques 2019	Impôt véhic. Moteur Indice capacité fin. 2018	Coefficient nombre* charges	Quote-part du canton en 1000 fr.	en 1000 fr.	en fr./hab.
AI	13	30	141	17	47	39'105	28	16'105	96	15 809	119	1 878 426	12	183	11
SG	264	596	2830	345	942	1'037'407	735	506'342	3 033	410 425	117	48 204 373	310	5 020	10
GR	569	1 289	3519	429	1 718	1'329'758	942	198'184	1 187	178 425	132	23 529 446	151	3 998	20
AG	199	451	5502	671	1 122	1'247'909	884	674'616	4 041	557 687	73	40 648 397	261	6 309	9
TG	108	245	3143	383	628	484'354	343	275'134	1 648	260 704	69	18 070 845	116	2 735	10
TI	233	526	3011	367	894	868'946	616	353'328	2 117	319 134	127	40 369 971	260	3 885	11
VD	325	735	7506	915	1 650	1'526'449	1 081	795'745	4 767	568 815	126	71 499 708	460	7 958	10
VS	280	634	4094	499	1 134	1'137'489	806	342'590	2 052	321 920	64	20 527 697	132	4 124	12
NE	85	193	1843	225	418	396'437	281	177'449	1 063	131 473	102	13 362 974	86	1 848	10
GE	59	135	1322	161	296	705'207	500	497'185	2 978	311 949	103	32 179 883	207	3 981	8
JU	83	188	1634	199	387	152'362	108	73'354	439	65 185	137	8 902 041	57	992	14
Total	3 755	8 500	69 694	8 500	17 000	17 996 487	12 750	8 513 816	51 000	6 604 320	2 659	661 148 397	4 250	85 000	10